

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 9 AVRIL 2024**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ✓ FINANCES | Vote des taux |
| ✓ FINANCES | Durée d'amortissement |
| ✓ FINANCES | Affectation des résultats |
| ✓ FINANCES | Vote des budgets |
| ✓ INTERCOMMUNALITE | Rapport d'activités 2023 |
| ✓ AMENAGEMENT | Pôle Enfance – Signature des avenants |
| ✓ ENVIRONNEMENT | Subventions aux associations (ENS) |
| ✓ ENFANCE / JEUNESSE | CEE Eté/Séjours 2024 |
| ✓ ENFANCE / JEUNESSE | Subvention aux OGEC |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Convention – Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Forfait kilométrique |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Frais de déplacement |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Prime pouvoir d'achat |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	23
Quorum	12
Présent(s)	20
Absent(s)	3
Votant(s)	22
dont pouvoir(s)	2

L'an **deux mille vingt-quatre**
le **9** du mois de **avril**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

5 avril 2024

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **BOISSEL** Yann

Mmes	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	BAQUE Sylvie CADY Sylvie PETITEAU Luce	BELLEUT Sandrine (Maire) OGER Céline (P) ROUSSEAU Sophie
MM	BOISSEL Yann DERVIEUX Jean-Jacques (P) MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi	COURANT Kôichi KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre THIBAUDEAU Yann	DAVY Gilles LANNUZEL Franck PATARIN Frédéric

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	ACHARD Marina (Pouvoir à C. OGER)	MARRIE Marie
MM	VERDIER Sébastien (Pouvoir à J.-J. DERVIEUX)	

ADOpte A L'UNANIMITE

FINANCES

DCM 028/2024

VOTE DES TAUX COMMUNAUX

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

La commission FRH a statué pour proposer au conseil une augmentation des taux de 7.3% (voir simulation faite par la DGFIP), ce qui suppose environ 82.542 euros de recettes supplémentaires (soit 23.50 euros par habitant).

Comme précisé dans le CR de la commission FRH, il est rappelé que, avec un effort fiscal en dessous du taux moyen, la commune perd des dotations, qui sont évaluées à presque 130ke au maximum (DNP : 67.000 au lieu de 133.000 ; DSR : 27.000 au lieu de 90.000).

L'objectif de rattraper ce taux moyen nécessite, en le faisant en une seule fois, une hausse de 7.3 %, sous réserve que le taux moyen n'augmente pas. Avec une hausse des bases locatives de 3.9 en 2024, cela ferait donc 11.1 d'augmentation (2023 : bases + 7.1 ; taux communal + 2.5, soit 9.6).

Considérant l'urgence de rattraper ce taux moyen, le fait de le faire en 1 seule fois permettra de récupérer plus vite également les dotations. La proposition de le faire en plusieurs fois décalerait d'autant la régularisation des dotations, et avec le risque de n'avoir aucune lisibilité sur les objectifs de l'Etat dans les prochaines années : la situation budgétaire tendue et les récentes annonces font penser qu'il risque d'y avoir des coupes budgétaires profondes.

En précision, l'Etat vient de geler actuellement le versement aux communes les compensations de la cantine à 1euro (estimé pour la commune à 70.000 euros cette année).

En comparaison avec les autres communes du territoire communautaire, les taux de Val-du-Layon restent parmi les plus faibles, mais les autres communes ont un effort fiscal au-dessus du taux moyen.

Considérant également la hausse permanente sur certains secteurs et notamment sur l'alimentation et les fluides, le budget de fonctionnement reste en forte hausse. Il semble donc important de maintenir une CAF suffisante et garantir une bonne santé financière de la commune.

DEBAT

Il est demandé s'il est possible d'augmenter un taux plus qu'un autre, par exemple la taxe d'habitation sur les logements vacants / résidences secondaires. Il est précisé que le mécanisme est contraint.

S'agissant de la cantine à 1euro, les parents ont été informés du caractère non permanent de cette mesure, il faut donc s'attendre à ce que l'Etat régule et le nombre de familles concerné (1/3 actuellement) pourrait diminuer selon les conditions qui pourraient être applicables.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la commission *FRH* (Finances/ Ressources humaines),

ENTENDU l'exposé,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'augmenter les taux d'imposition de 7.3% comme suit :

<i>Taxe foncière</i>	41.76 %
<i>Taxe foncière (non bâti)</i>	38.03 %
<i>Taxe habitation</i>	12.18 %

FINANCES

DCM 029/2024

DUREE D'AMORTISSEMENT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Madame la maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir : l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- **la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;**
- **la méthode retenue est la méthode linéaire ;**
- **la durée est fixée par l'assemblée délibérante ;**

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. En conclusion, pour les autres immobilisations, les durées d'amortissements suivantes sont proposées :

Immobilisations incorporelles

202	<i>Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre</i>	10
2031	<i>Frais d'études non suivies de réalisations</i>	5
2032	<i>Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet d'investissement</i>	5
	<i>Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet d'investissement</i>	2
2033	<i>Frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement</i>	5
204...1	<i>Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études</i>	5
204...2	<i>Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers et installations</i>	30
204...3	<i>Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	40
2046	<i>Subventions d'équipement versées - Attributions de compensation d'investissement</i>	1
205...	<i>Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires</i>	2
208...	<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	5

Immobilisations corporelles

2114	<i>Terrains de gisement</i>	20
2121	<i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	20
2128	<i>Autres agencements et aménagements</i>	20
2132...	<i>Bâtiments privés</i>	30

2135...	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions (Abris, bâtiments légers)	10
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	30
2156...	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157...	Matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182...	Matériel de transport	10
2183...	Matériel informatique	5
2184...	Matériel de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10
	Immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide	1

DEBAT

Il est constaté que les amortissements des collectivités publiques se réalisent sur des montants TTC, alors que, dans le privé, ceux-ci le sont sur des montants HT.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 27° et R.2321-1,
VU les délibérations n° DCM 070/2022 et 0784/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° DCM 021/2024 en date du 12 mars 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles,

CONSIDERANT qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an,

CONSIDERANT que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

SUR proposition de la commission *FRH* (Finances / Ressources humaines),

ENTENDU l'exposé,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2024, à compter de la mise en service du bien,

DEROGE à l'amortissement au *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1.500 € TTC,

AUTORISE Madame la Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

HABILITE Madame la Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

FINANCES

DCM 030/2024

AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET BATIMENTS COMMERCIAUX

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Il est rappelé que, lors du dernier conseil, il a été arrêté le compte administratif 2023 du budget « **Bâtiments commerciaux** », dans les termes suivants :

Clôture de l'exercice « Bâtiments commerciaux »		
Résultat de	FONCTIONNEMENT	+ 65.046,69
Résultat d'	INVESTISSEMENT	+ 33.324,06
RESTES A REALISER		- 88.078,72

DELIBERATION

VU la délibération n° DCM023/2024 du 12 mars 2024 arrêtant le compte administratif 2023 du budget **Bâtiments commerciaux**, et notamment que le bilan de sortie fait ressortir un besoin en investissement de 88.078,72 pour les restes à réaliser,

STATUANT sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2023,

CONSTATANT que le compte de gestion fait apparaître à la clôture de l'exercice 2023 :

- Un **excédent** de fonctionnement de **65.046,69 €**
- Un **excédent** d'investissement de **33.324,06 €**

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AFFECTE ses résultats comme suit sur le budget Bâtiments commerciaux de l'exercice 2023 :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	Compte R/001	33.324,06 euros
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	Compte R/002	10.000,00 euros
AFFECTATION EN INVESTISSEMENT	Compte R/1068	55.046,69 euros

FINANCES

DCM 031/2024

BUDGET BATIMENTS COMMERCIAUX

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Le conseil municipal, à l'issue des réunions préparatoires au cours desquelles a été débattu et élaboré le budget primitif – Budget **Bâtiments commerciaux** - de l'exercice 2024, est invité à débattre et voter le budget.

DEBAT

Il est précisé que les charges sont intégralement refacturées.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2311-1 et L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération n° DCM0xx/2024 relative à l'affectation des résultats,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VOTE le budget **Bâtiments commerciaux** par nature et par chapitre en fonctionnement et investissement,

APPROUVE le budget équilibré – Budget **Bâtiments commerciaux** - comme suit :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses et Recettes	61.500,00 euros
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	Dépenses et Recettes	114.132,74 euros

ENFANCE

DCM 032/2024

SUBVENTION OGEC

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjointes au Maire

Il est proposé de verser aux OGEC une participation de 1.468,33 € par élève de maternelle (stable) et 516,32 € par élève élémentaire (+15.07%) inscrit au 01.01.2024 domicilié sur la commune, hormis les enfants de -3ans. Ces montants sont déterminés en référence au coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune.

A noter que le coût moyen pour un élève est donc en augmentation du cout des fluides (électricité), de l'intégration des fournitures scolaires dans le calcul, d'une prise en compte des revalorisations RH (Indice, SMIC).

Compte tenu de ces éléments et des effectifs, les subventions à verser en 2024 s'élèvent à un total de 163.709,51 € à inscrire au budget 2024 :

- **114.528,79 € pour l'OGEC de l'école Saint Joseph de Saint Lambert du Lattay ;**
- **49.180,72 € pour l'OGEC de l'école Saint Joseph de Saint Aubin de Luigné ;**

DEBAT

Eu égard à 2023, les montants indiqués prennent désormais en compte l'intégralité des dépenses de fournitures scolaires (gérées à part auparavant). En cumulant les subventions de 2023, le montant global de 2024 est légèrement en baisse.

Il est indiqué que les responsables des OGEC précisent que les montants alloués permettent de largement couvrir les dépenses de fonctionnement ce qui pose question quant à la méthode : une réflexion va ainsi être engagée, en partenariat avec les OGEC, pour trouver un compromis plus juste. Cela pourrait se faire sous forme de convention plus détaillée, qui fixerait les modalités d'attribution des montants de la commune, basés sur les besoins des écoles privées, avec présentation des résultats d'exercice.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
SUR proposition de la commission ASEJ,
ENTENDU l'exposé,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le Maire à mandater les sommes suivantes aux OGEC de Val du Layon :

Ecole St Jo – St Lambert **114.528,79 euros**

Ecole St Jo – St Aubin **49.180,72 euros**

PRECISE que le montant de 163.709,51 euros sera inscrit au budget 2024.

FINANCES

DCM 033/2024

AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Il est rappelé que, lors du dernier conseil, il a été arrêté le compte administratif 2023 du budget « **Principal** », dans les termes suivants :

		Clôture de l'exercice « Budget principal »
Résultat de	FONCTIONNEMENT	+ 311.425,03
Résultat d'	INVESTISSEMENT	+ 993.072,90
RESTES A REALISER		- 682.497.44

DELIBERATION

VU la délibération n° DCM025/2024 du 12 mars 2024 arrêtant le compte administratif 2023 du budget **Principal**, et notamment que le bilan de sortie fait ressortir un besoin en investissement de 682.497,44 pour les restes à réaliser,

STATUANT sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2023,

CONSTATANT que le compte de gestion fait apparaître à la clôture de l'exercice 2023 :

- Un **excédent** de fonctionnement de **311.425,03 €**
- Un **excédent** d'investissement de **993.072,90 €**

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AFFECTE ses résultats comme suit sur le budget **Principal** de l'exercice 2023 :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	Compte R/001	993.072,90 euros
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	Compte R/002	250.000,00 euros
AFFECTATION EN INVESTISSEMENT	Compte R/1068	61.425,03 euros

FINANCES

DCM 034/2024

BUDGET PRINCIPAL**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE****Sandrine BELLEUT – Maire**

Le conseil municipal, à l'issue des réunions préparatoires au cours desquelles ont été débattus et élaborés le budget primitif – Budget **Principal** - de l'exercice 2024, est invité à débattre et voter le budget.

DEBAT

Il est précisé que le budget a bien intégré les dotations transmises fin mars aux collectivités. Bien qu'en légère augmentation (+17ke), il faut prendre acte que la dotation « Bourg centre » a été supprimée et remplacée par la dotation « garantie », dont le caractère est à considérer comme non pérenne.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2311-1 et L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération n° DCM0xx/2024 relative à l'affectation des résultats,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VOTE le budget **Principal** par nature et par chapitre en fonctionnement et investissement,

APPROUVE le budget équilibré – Budget **Principal** - comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses et Recettes **3.457.914,00 euros**

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses et Recettes **3.288.165.93 euros**

INTERCOMMUNALITE

DCM 035/2024

RAPPORT D'ACTIVITES 2023**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE****Sandrine BELLEUT – Maire**

Le président de l'EPCI ayant adressé au maire le rapport retraçant l'activité de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'année 2023, il est évoqué en séance par les délégués communautaires.

DEBAT

Il est apprécié la qualité du document.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

ENTENDU le rapport présenté,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

AMENAGEMENT

DCM 036/2024

POLE ENFANCE – MARCHÉ / AVENANTS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le cadre des travaux en cours pour la réhabilitation de l'ancienne maison de retraite en Pôle Enfance, des compléments de travaux sont proposés en phase travaux qui consistent en :

- Moins-value et plus-value sur les aménagements extérieurs ;

Dans ce cadre, il est proposé l'avenant au marché en cours, détaillé ci-après :

CLAUSES A MODIFIER	CORPS D'ETAT / LOT	MARCHE INITIAL / AVENANT	MODIFICATION PROPOSEE
Article 2.2	LOT 1 – Terrassement / VRD - BOUCHET	Initial 74.626,13 HT Avenant 1 Administratif Avenant 2 0,00 HT	TOTAL Avenant 2 : + 0,00

DEBAT

Il est demandé comment a été géré la gestion des eaux pluviales : de manière classique à l'origine du lancement de projet mais ce n'est pas rédhibitoire, il sera toujours possible d'envisager la récupération et le stockage dans un 2^e temps. Toutefois, la gestion à la parcelle est prévue côté jardin (cabanon).

Il est posé la question de l'intérêt de réaliser un avenant dont le résultat est nul : lors de la réception de chantier, la commune va récupérer tous les décomptes généraux de chaque artisan, qui répertorient l'ensemble des produits et matériaux installés. Ces documents sont notamment réclamés ensuite par les avocats et/ou experts en cas de préjudice. Il est donc important que tout ce qui a été réalisé soit mentionné.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer les avenants proposés pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités au préalable.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Yann BOISSEL – Adjoint au Maire

Dans le cadre du plan départemental des espaces naturels sensibles (ENS), le département accompagne les acteurs d'éducation à l'environnement. Parmi ceux-ci, l'association locale « *Maison de la Nature du Layon* » (MNL) a relancé son activité éducative et souhaite notamment développer ces activités via le plan d'action des ENS « *vallée de l'Hyrôme et du Layon* », validés par le COPIL et le département en novembre 2021.

Deux dossiers ont ainsi été déposés auprès du département pour solliciter une aide :

- **Rendez-vous Nature en Anjou : organisation d'une journée d'animations (2) dans la vallée de l'Hyrôme – 25 mai 2024 ;**
- **Actions d'éducation à l'environnement : organisation de 30 ½ journées d'animations (Ecole, ALSH/Jeunesse, Petite enfance, Club nature) ;**

L'association MNL sollicite également la commune pour une subvention globale de 3.498.50 euros, à raison de 260 euros pour les *Rendez-vous Nature* et 3.238.50 euros pour les actions d'éducation à l'environnement.

Il est précisé qu'il est prévu initialement que la demande soit reconduite tous les ans sur la durée du plan d'actions, soit 5 ans (durée du plan de gestion de l'ENS).

DEBAT

Il est rappelé le contexte : les *ENS* sont portés par le département et, localement, les plans de gestion ont été confiés au syndicat de rivières (dont aucune mention n'est faite dans le dernier bulletin communal). Pour autant, il n'existe pas de coordination pour sa mise en œuvre, dans le sens où la commune est bien partenaire mais n'a jamais délibéré sur le sujet pour s'engager dans sa réalisation pleine et entière. Sur la durée d'un plan de gestion (5ans), les fiches actions inscrites dans le plan de gestion représentent un budget colossal mais ne sont pas soumises à délibération.

Il est proposé que la commune s'approprie ce plan de gestion et propose pour l'année suivante un plan de gestion dédiée à la commune avec un programme annuel quant aux actions que la commune souhaite réaliser avec le budget *ad hoc*. Les projets sont actuellement reçus après validation par le département et sans en connaître la teneur : il est convenu que la commune soit associée dès le début du montage de projet.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan de gestion des ENS validés par le COPIL et le département, dans lequel la commune de Val du Layon est partie prenante,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCORDE le versement d'une subvention à l'association « *Maison de la Nature du Layon* » pour l'organisation d'animations dans le cadre des fiches actions ENS *Hyrôme et Layon*, d'un montant maximum de 2.700 euros ainsi réparti :

- ✓ 260 euros pour la journée du 25 mai 2024 ;
- ✓ 2.440 euros pour les actions d'éducation à l'environnement ;

Il peut être satisfait à cette obligation :

- **en désignant un agent en interne,**
- **en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Maine et Loire.**

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Le centre de gestion du Maine et Loire propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission.

La mission d'inspection entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil du service hygiène et sécurité du centre de gestion, son financement est assuré par le paiement de la cotisation additionnelle.

DEBAT

Il est indiqué que la commune vient juste de démarrer la réalisation de son document unique d'évaluation des risques professionnels (obligatoire depuis 2001). Cette mission d'inspection est donc plus à considérer comme un rôle d'assistance et de conseil auprès de la commune. Il est précisé également que cette mission est réalisée par le centre de gestion et non un cabinet de contrôle.

DELIBERATION

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.812-2,

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les avis favorables du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placé auprès du CDG49 en date du 14 octobre 2019 et du 13 juin 2022,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	21
ABSTENTION	1
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DEMANDE au centre de gestion du Maine et Loire d'assurer la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail,

PREND ACTE que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du centre de gestion du Maine et Loire ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention relative à la mise à disposition, par le centre de gestion du Maine et Loire, d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail, telle qu'annexée.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune. Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

Cette indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros et que compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Madame la Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 200 €.

Sont potentiellement concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent sur les postes ci-après, selon les besoins :

- **Le directeur du service Enfance / Jeunesse / Sports ;**
- **Le responsable des activités Enfance ;**
- **Le coordinateur de l'entretien des locaux ;**
- **Le gestionnaire des campings ;**

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre ;
- L'indemnité est conditionnée à une présence effective. Elle sera proratisée en fonction des absences sur le poste durant l'année (arrêt maladie...);
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent ;
- Cette indemnité sera payée aux agents concernés en 2 versements par an (en juillet et en décembre) ;
- L'usage du mini-bus reste privilégié, en particulier pour le transport de matériel ;

DEBAT

Il est expliqué que les représentants du personnel et des collectivités n'ont pas émis d'avis favorables sur ce sujet au motif que le montant n'est pas assez élevé. Cependant, ce projet tient compte uniquement de la réalité des déplacements et a été défini sur la base de plus d'un an d'expériences. Ces avis pourraient se justifier sur des agglomérations ou encore sur des communes nouvelles de très grande taille (Mauges, Brissac, ...).

DELIBERATION

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'avis du comité social territorial du centre de gestion a été sollicité,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

PREND EN CHARGE les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 200 €,

AUTORISE Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 041/2024

FRAIS DE DEPLACEMENTS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Par délibération n° DCM 052/2023 en date du 9 mai 2023, le conseil avait défini les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements. Après 1 an de mise en œuvre, il est constaté que certains agents peuvent faire plusieurs trajets dans la journée ou la semaine sans pour autant que ceux-ci soient des allers-retours. Il est donc proposé de modifier cette délibération et de prendre en charge 2 trajets par semaine ou 4 trajets par mois, ce qui évitera les confusions. Pour autant, il est bien indiqué que ne seront pas pris en charge les trajets domicile/travail.

L'étendue du territoire de Val du Layon oblige certains agents à se déplacer soit en véhicule de service, soit en véhicule personnel. La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'indemnisation en cas d'usage du véhicule personnel.

Déplacements professionnels autorisés avec le véhicule personnel :

- si le véhicule de service est indisponible ;
- si le trajet est trop long pour récupérer le véhicule de service, engendrant une perte importante de temps de travail ;

Indemnisation des frais kilométriques :

Le remboursement des frais se fera 2 fois par an (en juillet et en janvier) sur présentation des pièces justificatives, au tarif en vigueur (défini par décret), avec les précisions suivantes pour les déplacements intra-communaux (entre les communes déléguées) :

- Remboursement uniquement des trajets entre les 2 communes déléguées, soit 4 kms pour un déplacement entre les 2 communes (itinéraire le plus court du site *Via Michelin*) : les déplacements au sein d'une même commune déléguée (d'un site à un autre) ne sont pas pris en compte ;
- Remboursement si 2 trajets minimum par semaine ou 4 trajets minimum par mois ;

Ce nombre minimum de trajets n'est pas appliqué pour les contractuels de moins de 6 mois. Les trajets intra-communaux effectués avec leur véhicule personnel leur sont remboursés intégralement.

Pièces justificatives au remboursement :

- Ordre de mission (temporaire ou permanent) ;
- Convocation ;
- Etat détaillé des frais avec les justificatifs (pour les kilomètres, péage, parking, restauration, hébergement...);
- Validation par le responsable hiérarchique ;
- Autorisation confirmant l'indisponibilité du véhicule de service ;
- Carte grise du véhicule utilisé (à présenter chaque année) + assurance ;

Utilisation du véhicule de service :

Tout usage à titre personnel du véhicule de service est strictement interdit. L'agent utilisant le véhicule de service à des fins autres que strictement professionnelles encourt des sanctions disciplinaires.

Tous les agents utilisant le véhicule de service doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité (copie à présenter chaque année).

DEBAT

Il a bien été indiqué aux agents concernés qu'ils doivent informer leur agence d'assurance car tous les contrats ne prévoient pas ces clauses autorisant l'utilisation du véhicule sur du temps professionnel.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création des communes nouvelles, il est nécessaire de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents, notamment pour les déplacements au sein du territoire de Val du Layon,

CONSIDERANT que l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que la résidence administrative est « *le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté* »,

CONSIDERANT que le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 reprend la même définition pour les frais de déplacement temporaire, l'article 2-8° précisant que « *constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* »,

CONSIDERANT que le 2nd alinéa de ce même article dispose que « *toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut déroger à l'application de cette disposition* »,

CONSIDERANT que pour assurer un bon fonctionnement des services publics, il est indispensable que des agents se déplacent pour les besoins du service au sein du territoire de Val du Layon,

CONSIDERANT l'existence d'un parc de véhicule de service qui ne permet pas de répondre à l'ensemble

des déplacements et explique la nécessité pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements à caractère professionnel,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents selon les modalités énoncées ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 042/2024

PRIME POUVOIR D'ACHAT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Madame la Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Peuvent ainsi bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics mentionnés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée dans la limite des plafonds définis par le décret et le montant de la prime réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé d'accorder la prime de pouvoir d'achat selon les montants suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé pour VAL DU LAYON
inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	270 €
supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	235 €
supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200 €
supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	170 €
supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	135 €
supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	120 €
supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	100 €

DEBAT

En conclusion, 34 agents seraient concernés par cette mesure, ce qui représentent un montant estimé à environ 9.000 euros (dont les charges patronales).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU que l'avis du comité social territorial du centre de gestion a été sollicité,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer à l'ensemble des agents de VAL DU LAYON (titulaires/contractuels) remplissant les conditions de son attribution, le bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, selon les montants indiqués ci-dessus,

DIT que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée sur les salaires du mois de juin 2024,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **INSTITUTION – Elections européennes** : il est rappelé le scrutin des élections européennes du dimanche 9 juin et donc le besoin de tenir les permanences des bureaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

22h50

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 14 MAI 2024 – 20h30

DCM 028/2024	FINANCES - VOTE DES TAUX
DCM 029/2024	FINANCES - DUREE D'AMORTISSEMENT
DCM 030/2024	FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS -
DCM 031/2024	FINANCES - VOTE DU BUDGET
DCM 032/2024	ENFANCE - SUBVENTION AUX OGEC
DCM 033/2024	FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL
DCM 034/2024	FINANCES - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL
DCM 035/2024	INTERCOMMUNALITE - RAPPORT D'ACTIVITES 2023
DCM 036/2024	AMENAGEMENT - POLE ENFANCE – SIGNATURE DES AVENANTS
DCM 037/2024	ENVIRONNEMENT - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (ENS)
DCM 038/2024	ENFANCE / JEUNESSE - CEE ETE/SEJOURS 2024
DCM 039/2024	GESTION DU PERSONNEL - CONVENTION – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)
DCM 040/2024	GESTION DU PERSONNEL - FORFAIT KILOMETRIQUE
DCM 041/2024	GESTION DU PERSONNEL- FRAIS DE DEPLACEMENT
DCM 042/2024	GESTION DU PERSONNEL - PRIME POUVOIR D'ACHAT

BOISSEL Yann*Secrétaire de séance***BELLEUT Sandrine***Présidente de séance*